

233

P NP

DM19

Projet de développement d'un parc éolien dans
la MRC de Matane par le Groupe Axor inc.

Saint-Ulric

6211-09-009

MÉMOIRE DE LA MRC DE MATANE

CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN PROJET
D'ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTION DU PARC ÉOLIEN
LE NORDAIS PAR LE GROUPE AXOR INC.

PRÉSENTÉ
AU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT
DU QUÉBEC

PAR



JUIN 2006

AVANT-PROPOS

Ce document a pour but de porter à l'attention des membres de la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement du Québec mandatée par le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Claude Béchar, les préoccupations et attentes de la MRC de Matane concernant la réalisation d'un projet d'agrandissement du Parc éolien Le Nordais dans la municipalité de Saint-Ulric.

Nous souhaitons que ces informations soient prises en considération par les membres de la Commission et puissent leur être utiles dans l'accomplissement de leur mandat.

Par la même occasion, la MRC de Matane tient à remercier ces derniers pour leur écoute attentive et l'intérêt qu'ils ont manifesté envers les interrogations de la population et préoccupations des intervenants municipaux lors des auditions publiques.

1. INTRODUCTION

Afin d'exprimer ses préoccupations concernant le projet de parc éolien décrit ci-dessous, la MRC de Matane dépose un mémoire à la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée d'analyser et de faire rapport de ses constatations au Ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Le projet consiste en l'accroissement du parc éolien Le Nordais par la mise en place d'installations additionnelles dans la municipalité de Saint-Ulric visant une production annuelle de 190 GWh. L'énergie produite serait achetée par Hydro-Québec dans le cadre d'un contrat déjà existant. Ce projet est donc externe à l'appel d'offres d'énergie éolienne d'Hydro-Québec Distribution lancé en mai 2003. Le projet serait situé à l'ouest du parc éolien Le Nordais et non loin du site d'implantation du projet d'aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric et à Saint-Léandre initié par Northland Power inc.

Le promoteur envisage d'implanter entre 40 et 50 éoliennes d'une puissance nominale individuelle de plus ou moins 3 MW (le nombre et la localisation pourraient varier selon le choix de la puissance de 1.5 MW ou de 3MW). La construction d'un poste de raccordement et de chemins d'accès d'une longueur totale de 11 km serait nécessaire. Des fils électriques souterrains, entre les éoliennes, et aériens, le long des chemins, seraient aussi mis en place. Le parc couvrirait une superficie de 4 713 hectares et serait entièrement localisé sur des terres privées à vocations agricole et forestière. Le coût du projet est estimé à 150 millions de dollars et le promoteur compte réaliser les travaux et mettre en service le parc éolien entre le 1^{er} août 2006 et le 15 avril 2007. Si le parc devait cesser d'être exploité définitivement, il serait démantelé et le sol réhabilité.

2. PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

La MRC de Matane couvre un vaste territoire de 3 376 Km² où l'on retrouve une mosaïque de paysages grandioses, une nature généreuse tant au niveau de la faune que de la flore, des montagnes et des champs, des lacs et des rivières exceptionnels.

La MRC de Matane est constituée de onze (11) municipalités ayant chacune leur cachet et leurs spécificités, avec une population estimée à 22 268 personnes. L'organisme offre des services professionnels dédiés à la population et aux municipalités: évaluation foncière, aménagement du territoire et urbanisme, géomatique et génie forestier.

MUNICIPALITÉS	POPULATION	SUPERFICIE Km ²
<u>Baie-des-Sables</u>	668	64,54
<u>Grosses-Roches</u>	425	63,99
<u>Les Méchins</u>	1 177	452,00
<u>Ville de Matane</u>	14 877	214,63
<u>Saint-Adelme</u>	529	100,20
<u>Sainte-Félicité</u>	1 255	89,76
<u>Sainte-Paule</u>	189	86,64
<u>Saint-Jean-de-Cherbourg</u>	196	113,23
<u>Saint-Léandre</u>	419	102,62
<u>Saint-René-de-Matane</u>	1 129	255,58
<u>Saint-Ulric</u>	1 593	118,68
TOTAL DE LA POPULATION	22 268	3376,49 *

* INCLUANT LA SUPERFICIE DES TNO (1714,62 Km²)

Source : Ministère des affaires municipales et des régions

4. PRÉSENTATION DE LA RÉGLEMENTATION

4.1 LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ET LES DISPOSITIONS NORMATIVES DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Plusieurs orientations et objectifs que l'on retrouve dans le schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur démontrent l'intérêt des décideurs municipaux vis-à-vis le potentiel énergétique éolien et leur volonté de préserver et d'améliorer l'encadrement visuel le long du corridor panoramique de la route 132 qui longe le fleuve Saint-Laurent sur l'ensemble du territoire de la MRC :

"En accord avec le plan stratégique de développement, le schéma d'aménagement favorise le développement de sources d'énergie alternatives et renouvelables. Le territoire de la MRC présente un potentiel intéressant à l'égard de l'énergie éolienne" (p.181).

Lorsqu'ils abordent les stratégies de développement pour le secteur de l'environnement, les décideurs municipaux affirment par le biais du Schéma d'aménagement révisé en vigueur que : "La présence d'un potentiel éolien" (p.164) constitue une force pour ce secteur.

Parmi les priorités de développement pour le secteur de l'environnement, ils identifient clairement la priorité suivante:

"Encourager l'utilisation des énergies alternatives ayant un impact moindre sur la qualité de l'environnement...Favoriser l'expansion du réseau d'énergie éolienne" (p. 165).

Il est fait en outre mention parmi les stratégies de développement identifiées pour le secteur du tourisme, de *“la présence d'un méga parc éolien qui est une infrastructure unique au Québec et à l'échelle canadienne”* (p.135).

“Développer des activités reliées à l'énergie éolienne” (p.136) s'avère certes une priorité pour le développement et la consolidation des attraits touristiques. *“La mise en place d'un centre d'interprétation du vent”* (p.136) est même cité comme un produit touristique spécifique dont le milieu désire tirer profit éventuellement.

Néanmoins pour eux : *“Dans une optique de développement touristique, il est nécessaire de prendre conscience de l'importance de la qualité des paysages en bordure de la route 132”* (pp. 124-125).

Par le schéma, les décideurs municipaux reconnaissent d'emblée que :

“Le paysage fait partie du patrimoine ainsi que de la culture et il constitue une ressource et un bien collectif. Les interventions sur le paysage doivent contribuer au maintien de la qualité de vie, révéler l'identité culturelle locale et développer un sentiment d'appartenance au milieu” (p.125).

L'une des plus importantes menaces pour le secteur touristique est *“la détérioration des paysages principalement dans le corridor de la route 132”* (p.135). *“La détérioration des paysages dans certains secteurs du corridor de la route 132 qui longe le fleuve Saint-Laurent”* (p.122) constitue un sérieux problème. *“La faible sensibilisation des différents intervenants et l'absence de mesures de contrôle a favorisé l'émergence de plusieurs situations problématiques. La route 132 qui longe le fleuve Saint-Laurent offre un panorama exceptionnel et une attention particulière doit y être apportée car elle constitue le premier contact des visiteurs avec le territoire de la MRC”* (p. 119). *La MRC est préoccupée par l'amélioration de la protection accordée aux paysages principalement dans le corridor de la route 132”* (p. 119).

De plus, *“considérant que plusieurs touristes empruntent les routes rurales pour visiter le territoire, qu'un réseau des fermes à visiter existe sur le territoire de la MRC et que l'agrotourisme favorise le développement économique, la MRC recommande fortement aux municipalités d'intervenir afin de favoriser une meilleure protection des paysages à l'intérieur des milieux agricoles”* (pp. 95-96).

Devant ces incontournables, ils ont formulé des objectifs à atteindre :

Préserver et améliorer l'encadrement visuel le long du corridor panoramique de la route 132 qui longe le fleuve Saint-Laurent sur l'ensemble du territoire de la MRC” (p. 122).

Limiter l'implantation d'activités incompatibles avec la vocation touristique de la route 132... Favoriser le développement d'un environnement visuel de qualité tant sur le plan des paysages naturels que bâtis de façon à inciter les visiteurs à s'arrêter" (p. 125). "Dans le but de protéger les paysages peu altérés...la MRC entend contrôler l'abattage d'arbres afin de limiter les impacts sur le couvert forestier à l'intérieur de l'encadrement visuel situé au sud de la route 132. L'abattage d'arbres est possible mais un couvert forestier suffisamment dense doit être maintenu afin de ne pas percevoir de superficies dénudées de végétation dans le paysage" (p.125).

En milieu agricole, ils préconisent de "maintenir une qualité de paysages propice aux activités touristiques, favoriser un meilleur respect des caractéristiques de l'environnement naturel (lignes de crête, panoramas, boisés, percées visuelles, etc.) et de "favoriser un meilleur contrôle à l'égard des nouvelles implantations (exemple : considérer la topographie et la végétation, favoriser un rayonnement solaire maximal, etc.)" (pp. 95-96).

Ceux-ci demeurent très conscients du travail de sensibilisation à effectuer :

"L'amélioration de la qualité visuelle de la route 132 ne se fera pas du jour au lendemain. Une attention particulière devra être portée à chaque intervention reliée à la route 132 et des efforts devront être consentis sur une longue période. La MRC entend sensibiliser les conseils municipaux et les comités consultatifs d'urbanisme (CCU) à la protection des paysages à l'égard de toute intervention relative au corridor de la route 132. La sensibilisation de l'ensemble des citoyens devrait également être visée afin d'illustrer que l'aménagement des paysages s'intègre à l'approche du développement durable et qu'il comporte une dimension économique" (p.125).

Ils prévoient, "réaliser un guide définissant des lignes directrices d'aménagement relatif au corridor touristique de la route 132 ...;... "déterminer des mesures de protection des paysages et inviter les municipalités concernées à intervenir afin de protéger les paysages dans le corridor de la route 132" (pp.118-119).

LES DISPOSITIONS NORMATIVES DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE qui accompagne le schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur stipulent ce qui suit :

À l'intérieur de l'affectation agricole et de l'affectation forestière, l'abattage des tiges commerciales est limité à une superficie maximale de prélèvement de 4 hectares. Un certificat d'autorisation de la municipalité est nécessaire pour abattre des tiges commerciales sur une superficie supérieure à 4 hectares.

À l'intérieur d'une érablière, le prélèvement n'est pas autorisé. Les coupes d'amélioration ou d'assainissement de l'érablière sont toutefois permises. Ces

interventions ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

Toutefois, le prélèvement peut être autorisé si des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités conformes à la réglementation municipale.

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) peut être nécessaire pour l'abattage de tiges commerciales d'érables en zone agricole permanente.

À l'intérieur de l'encadrement visuel des routes 132 et 195, l'abattage des tiges commerciales est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de 10 ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement décrite à l'alinéa précédent est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de 10 ans.

Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. De plus, une coupe totale d'une superficie maximale de 4 hectares peut être autorisée sur présentation d'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités conformes à la réglementation municipale.

4.2 LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE POUR LE CONTRÔLE DE L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES (RCI ÉOLIEN)

Le 14 juin 2004 entré en vigueur le règlement de contrôle intérimaire 220-2004 concernant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC. Les règlements 220-1-2005 et 220-2-2006 entrés en vigueur respectivement les 19 octobre 2005 et 15 mars 2006 apportent des modifications à ce règlement (220-2004). Un résumé du RCI éolien et de ces modifications est présenté en annexe. Les objectifs poursuivis par le Conseil des maires se résument comme suit :

Permettre et contrôler l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les

territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques. Ce règlement ne s'applique pas sur le territoire de la Ville de Matane.

Ce règlement s'attarde à préciser les exigences à respecter lors de l'implantation des éoliennes en fonction :

- d'un périmètre d'urbanisation;
- des résidences situées hors d'un périmètre d'urbanisation;
- des immeubles protégés;
- du corridor touristique de la route 132, de la route panoramique 195 et des autres routes;
- de l'implantation et hauteur;
- de la forme et couleur;
- de l'enfouissement des fils :
 - en milieu forestier : limiter le déboisement en prescrivant l'obligation de procéder à l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes ;
- des chemins d'accès :
 - préciser la largeur maximale d'emprise d'un chemin d'accès temporaire lors des travaux d'implantation d'éoliennes et la largeur maximale d'emprise d'un chemin d'accès permanent pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation et de l'impact visuel du poste de raccordement au réseau public d'électricité ;
- l'obligation de prévoir une distance suffisante afin d'empêcher les interférences avec les tours de communication avant même l'implantation d'éoliennes est abrogée.

4.3 LE PROJET DE MODIFICATION DU RCI ÉOLIEN

Le 24 avril 2006, un avis de motion a été donné pour annoncer que lors d'une séance subséquente du Conseil des maires de la MRC de Matane, un projet de règlement modifiant le RCI éolien en vigueur sera déposée pour adoption. Selon les discussions, il s'agira notamment de préciser la distance des éoliennes par rapport aux résidences afin de les harmoniser, puisqu'elles sont actuellement de 350 mètres pour certaines municipalités et de 500 mètres pour d'autres. Cette réflexion se fera également en considérant que dans l'avenir, des structures de dimensions plus importantes avec des pales beaucoup plus grosses pourront être installées.

4.4 LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIF AUX COUPES ABUSIVES EN MILIEU FORESTIER (RCI FORÊT)

Le 14 mai 2003 entrait en vigueur le règlement de contrôle intérimaire 215-2003 concernant les coupes abusives en milieu forestier privé sur le territoire de la MRC (voir document en annexe).

Les travaux en milieu forestier privé pour la réalisation du projet du parc éolien sur les territoires de la municipalité de Saint-Ulric seront assujettis à l'application des articles suivants :

- article 2.1 Contrôle des coupes totales;
- article 3.8 Constructions et activités conformes à la réglementation;
- article 4.1 La protection des sites à pente forte;
- article 4.2 La protection des érablières;
- article 4.4 La protection de l'encadrement visuel le long des routes 132 et 195.

4.5 LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU

Les normes provinciales concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau devront être respectées lors des travaux de réalisation du projet du parc éolien sur le territoire de la municipalité de Saint-Ulric en particulier pour la construction des chemins d'accès qui traverseront ou longeront des cours d'eau.

4.6 LA RÉGLEMENTATION LOCALE

L'ensemble des travaux de réalisation du projet du parc éolien sur le territoire de la municipalité de Saint-Ulric seront assujettis à l'application des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme en vigueur pour la municipalité .

Notamment la sécurité lors des travaux doit être assurée en tout temps.

5. LES PRÉOCCUPATIONS ET ATTENTES DE LA MRC DE MATANE

Le positionnement de la MRC face aux points qui suivent n'est pas négatif mais interrogatif puisque nous ne connaissons pas les effets engendrés par l'implantation massive d'éolienne. Nous croyons qu'il est de notre devoir de mentionner à la Commission des points qui méritent une étude plus approfondie, un suivi à court et long terme adéquat ainsi qu'un plan d'action approprié dans l'éventualité où des mesures correctives devraient être apportées.

5.1 LA SANTÉ HUMAINE

L'impact de la présence d'éoliennes sur la santé humaine demeure peu documenté. Des études permettant de mieux connaître l'effet des ondes de basses et de hautes fréquences ainsi que l'impact de l'effet stroboscopique sur les personnes vivant à proximité d'un parc éolien devraient être réalisées sans tarder, surtout si l'on

considère que les projets de parcs éoliens en cours sont majoritairement localisés à proximité des villages.

La MRC considère également que des mesures devront être prises lors de la réalisation des travaux afin de limiter les inconvénients que devront subir les résidents du secteur. À titre d'exemples : épandre de l'abat poussière sur les voies de circulation qui seront empruntées lors des travaux afin de limiter la poussière résultant du passage de véhicules à proximité de résidences; prévoir l'utilisation de tracés alternatifs ou de voies de contournement lorsque le passage des véhicules s'effectue à faible distance d'un bâtiment où résident des personnes; établir un horaire de travail et limiter les sources de bruit afin de procurer aux résidents une tranquillité à laquelle ils ont droit particulièrement en soirée et durant la nuit.

5.2 IMPACT SUR LA VALEUR DES PROPRIÉTÉS

À ce jour, certaines inquiétudes et appréhensions sont perceptibles au niveau de propriétaires concernant l'impact de l'implantation de parcs éoliens sur la valeur de leur propriété. Le développement éolien étant assez récent sur le territoire, il y a peu d'élément vérifiable sur le marché immobilier dans les secteurs visés par les parcs existants. Est-ce que la densité de l'implantation et l'effet cumulatif des éoliennes sur le territoire aura une incidence ou non ? Seul l'avenir pourra nous le dire.

5.3 LA FAUNE

Avifaune et chiroptères :

Très peu de données sont disponibles concernant les risques de mortalité aviaire engendrés par la présence d'éolienne sur le territoire. La MRC est d'avis, tel que mentionné dans le rapport d'audiences du projet de parc éolien de Baie-des-Sables et l'Anse-à-Valleau de 2005 (BAPE, 2005), qu'un suivi environnemental de plus de trois ans sera nécessaire afin d'obtenir des connaissances plus approfondies sur l'utilisation du territoire par l'avifaune et les chiroptères, sur les voies migratoires empruntées (caractérisation plus globale) ainsi que sur les risques de collisions avec les éoliennes. Lors de ce suivi, le promoteur devra également porter une attention particulière aux espèces menacées et vulnérables (Pygargue à tête blanche et Aigle royal) en effectuant des inventaires ciblés et réalisés lors de périodes favorables.

Grands gibiers :

Puisque l'impact de la présence des éoliennes sur le comportement des espèces de grands gibiers demeurent également peu documenté, un suivi adéquat devrait être mis en place. L'implantation d'éoliennes devrait être réalisée en limitant au maximum la perte d'habitat lors du déboisement et en évitant les zones de confinement hivernal utilisées par les cervidés (ravages).

5.4 LES MILIEUX SENSIBLES

La caractérisation des milieux sensibles tels que les érablières, les cédrières, les milieux humides, les secteurs de pentes fortes ainsi que les bandes riveraines et les traverses de cours d'eau présents sur le territoire devrait être effectuée. Ces milieux représentent des éléments de biodiversité importants et les interventions qui y sont envisagées doivent respecter les orientations prévues au plan de protection et de mise en valeur (PPMV) établi et lorsque possible, aucune éolienne ne devrait y être installée.

5.5 LE PAYSAGE

La MRC est elle aussi d'avis qu'une étude plus globale des paysages devrait être réalisée pour l'ensemble de la Gaspésie, en incluant les paysages vus du fleuve (BAPE, 2005). Cette vision d'ensemble permettrait de réaliser une classification des paysages et par le fait même de déterminer des zones plus sensibles, notamment pour la villégiature et l'industrie touristique.

Des citoyens sont également préoccupés en ce qui concerne la visibilité entre le village et le fleuve en raison de la localisation prévue des éoliennes. Il serait souhaitable que le promoteur prenne en compte ces préoccupations lors de l'établissement final de la localisation des éoliennes. Le promoteur devrait établir plus clairement les impacts occasionnés par ces éoliennes et il devrait s'assurer de les minimiser le plus possible.

5.6 INTERFÉRENCE DES ONDES AVEC LES ANTENNES DE DIFFUSION ET TÉLÉCOMMUNICATION

Le parc éolien devrait être réalisé selon une configuration conforme aux estimations les plus conservatrices pour s'assurer de minimiser les possibilités de conflit avec les autres utilisateurs ou émetteurs d'ondes (BAPE, 2005). Il sera particulièrement important que le promoteur s'assure de ne pas occasionner de conflit avec les radio utilisées par les services d'urgence (ambulanciers, pompiers, autres) présents sur le territoire. Un suivi adéquat devra être effectué par le promoteur et des correctifs appropriés devront être réalisés lorsque nécessaires aux frais de ce dernier, en incluant le déplacement d'antennes.

5.7 DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES NON FONCTIONNELLES

Tel que recommandé dans un rapport d'audience précédent (BAPE, 2005), la MRC croit que le promoteur devrait fournir un plan de prise en charge des parcs éoliens ou des éoliennes hors d'usage, de manière à être conforme avec la politique de gestion des matières résiduelles de la MRC. De plus, lors de la disposition des structures hors d'usage, le promoteur devrait prioriser la récupération ou le recyclage des pièces ayant encore un potentiel d'utilisation afin d'éviter l'encombrement des sites d'enfouissement (LET).

Comme mentionné dans le mémoire de la MRC de Matane présenté en juin 2005 pour le projet de parc éolien de Cartier Énergie de Baie-des-Sables, et dans celui présenté en mai 2006 pour le projet de parc éolien de Northland Power à Saint-Ulric et Saint-Léandre, la MRC considère qu'il est impératif que la municipalité de Saint-Ulric puisse bénéficier d'un droit de regard sur la gestion du fonds placé en fiducie qui devant être consacré au démantèlement des éoliennes sur son territoire. La création de ce fonds doit être **obligatoire**. Celui-ci doit être suffisant advenant l'obligation pour le promoteur d'investir des sommes pour des travaux de corrections majeures une fois que la réalisation du projet sera terminée et en opération.

Suite au démantèlement des éoliennes en milieu forestier, le reboisement des superficies affectées incluant les chemins d'accès doit être obligatoire. Les superficies consacrées aux chemins d'accès en milieu agricole quant à elles doivent être remises en sol arable pour des fins de culture.

Nous tenons à réitérer que tant la municipalité de Saint-Ulric que la MRC de Matane ne doivent et n'assumeront aucun déboursé pour le démantèlement d'éoliennes sur leur territoire. Cette responsabilité incombe au promoteur uniquement. Les propriétaires privés des emplacements affectés doivent être libérés de tous les frais qui découleront des travaux de démantèlement des éoliennes et de la remise en état des lieux. Il en va de même advenant la contamination du sol.

Enfin, la municipalité de Saint-Ulric et la MRC de Matane doivent être invitées à participer au comité de suivi qui sera mis en place pour assurer le bon fonctionnement de ce parc éolien et avoir accès aux rapports périodiques et annuels faisant état des préoccupations et recommandations de ce comité de travail.

5.8 LES MESURES D'URGENCE

Le développement éolien étant nouveau au Québec, les informations et la formation sur les différents risques et les mesures à prendre par les intervenants lors de situation d'urgence ne sont pas connus. De nombreuses questions se posent et sont actuellement sans réponse. L'information est sans doute existante considérant que le développement éolien est déjà présent dans le monde, toutefois celle-ci n'est pas facilement repérable et disponible.

L'organisation des mesures d'urgence étant de responsabilité municipale, il est de première importance que les promoteurs de parc éolien effectuent une étude de vulnérabilité, soit l'examen des résultats de l'analyse des risques et de la capacité de réagir d'un organisme et transmettent toute l'information aux municipalités. La responsabilité du promoteur est de fournir toute l'information, sa planification d'intervention en situation d'urgence et son plan de communication. Les rôles et responsabilités de chacun se doivent d'être bien définis.

La planification des mesures d'urgences se révèle d'autant plus importante que la panique, la confusion et les hésitations surviennent souvent lorsqu'un évènement grave vient perturber les activités courantes.

5.8.1 Interrogations relatives aux risques particuliers à la sécurité incendie pour le projet éolien

- Informations à connaître concernant les périmètres de sécurité.
- Quelles sont les procédures déjà établies en cas d'incendie ?
- Les risques liés à l'électricité en situation d'intervention.
 - Quel est l'emplacement du câblage?
 - Potentiel de pas.
 - La foudre peut-elle causer un incendie?
 - Qui ou quoi peut couper l'électricité et comment?
 - Est-ce que de la matière combustible peut se retrouver près du câblage électrique?
 - Installations de transformateurs ou raccords aux réseaux déjà en place?
- Les risques concernant les incendies de forêt.
 - Prévention et formations des travailleurs forestiers.
 - Périodes de sécheresse.
 - Risques avec la machinerie.
 - Risques de propagation.
- Les risques concernant la présence de matières dangereuses, liquides combustibles ou inflammables (quantité, entreposage, utilisation).
- Les risques concernant l'entreposage ou l'utilisation des gaz conservés sous pression.
- Les risques concernant les sauvetages, dans le cas où une ou des personnes seraient coincées en hauteur.
 - Des équipes sont-elles déjà formées?
 - Quelles sont les formations acquises ou possibles?
 - Préparation des intervenants et d'autres membres, que ce soit municipal, ou au niveau du promoteur.
 - Quel est l'équipement disponible s'il y a lieu et entreposé à quel endroit?
- L'historique des incidents
 - Les accidents matériels.

- Les accidents humains.
- Ce qui a été fait pour les prévenir.
- Les plans de mesure d'urgence et l'élaboration d'un scénario plausible.
- Les risques reliés au dynamitage ou autres explosifs.
- Les risques d'incendie reliés aux travaux par points chauds.
- Les risques concernant les accidents de la route ou de machinerie.
- Les risques concernant les bâtiments présents sur le site.
- Les risques reliés à la chute ou l'écrasement d'une éolienne.
- Les points d'eau naturels ou artificiels (pour l'alimentation en eau des interventions).
- Les risques concernant les incendies criminels (sécurité sur les lieux).
- Accessibilité du site pour les véhicules d'intervention.
- Connaissance du territoire.
- Les risques concernant les glissements de terrain ou séismes (dégagement soudain du câblage électrique ou autres composantes).
- Présence de chasseurs ou touristes sur le territoire (par exemple, quelle serait les conséquences d'un tir accidentel ou volontaire sur une éolienne?)
- Signalisation adéquate indiquant les risques.

6. COMMENTAIRES SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN EN COURS

À la lumière des éléments mentionnés précédemment, il est possible de constater qu'il y a un manque de connaissances au niveau de plusieurs points entourant le développement éolien au Québec. Les impacts cumulatifs engendrés par la présence de parcs éoliens ne sont pas définis en raison du traitement pièce par pièce de chaque projet. La MRC considère qu'il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble de la combinaison de tous les parcs éoliens qui seront installés sur le territoire Bas-Laurentien et Gaspésien. De cette façon il sera plus facile de déterminer la capacité d'absorption du territoire.

La MRC s'interroge sur tout le processus. Dans quelles mesures les recommandations émises dans les rapports d'audiences précédents et actuels seront-elles appliquées? Est ce qu'une concertation plus élaborée entre tous les intervenants du milieu, dont les différents ministères, les citoyens, les promoteurs et les municipalités est envisageable?

Le développement éolien se fait de façon plutôt précipité dans la région et dans l'ensemble du Québec. Les municipalités ne possèdent pas tous les outils, l'information et l'expertise nécessaires pour évaluer dans leur ensemble les différents éléments touchés par le projet en cours.

À la lumière des informations mentionnées lors des audiences sur le projet AXOR, les études d'impacts ne sont pas complètes, le choix du type d'éolienne et par conséquent de leur emplacement n'est pas arrêté, les discussions et ententes avec la municipalité

de Saint-Ulric ne sont pas finalisées, etc. L'annonce du projet d'Axor d'accroître la production a eu l'effet d'une surprise pour plusieurs et semble avoir contribué à amplifier l'inquiétude des gens face à l'effet cumulatif de l'implantation des éoliennes sur le territoire. Le fait de ne pas savoir avec précisions, le type, le nombre et l'emplacement des éoliennes rend difficile un positionnement clair face à ce projet et contribue probablement à faire augmenter les inquiétudes au niveau de la population et des décideurs municipaux.

7. POSITIONNEMENT DE LA MRC DE MATANE

La MRC de Matane est favorable au développement éolien sur son territoire puisqu'il s'agit d'une source d'énergie propre et durable. Le développement éolien offre un apport économique très important pour la région en terme d'implantation d'industries, de redevances en faveur des propriétaires et des municipalité et d'emplois générés.

Cependant, nous constatons que l'implantation de plusieurs parcs dans la Gaspésie et le Bas-Saint-Laurent est un projet global et de grande envergure qui devrait être évalué dans son entièreté. Plusieurs données sur les impacts à court et long terme sont manquantes ou imprécises. Nous croyons qu'un suivi sérieux de l'ensemble des éléments touchés par l'implantation des parcs éoliens doit être fait par le ministère et pourrait être financé en tout ou en partie par le promoteur. Advenant la nécessité d'apporter des mesures correctives, celles-ci devraient être réalisées efficacement et aux frais des promoteurs.

Comme il a été mentionné dans le rapport d'audiences concernant le projet de Baies-des-Sables et l'Anse-à-Valleau de 2005, le développement éolien se réalise présentement de façon précipitée. La MRC de Matane demande que le promoteur et Hydro-Québec soient davantage à l'écoute des préoccupations de la population locale. Une certaine flexibilité et souplesse seraient souhaitées afin de permettre une réalisation plus harmonieuse des projets ainsi que leur acceptabilité sociale.

La MRC tient à souligner qu'il sera nécessaire de coordonner la planification et la réalisation des différents projets de parcs éoliens prévus sur le territoire afin d'éviter que deux projets soient réalisés simultanément dans une même municipalité ou dans des municipalités voisines. Cette façon de faire permettra de ne pas accentuer le dérangement occasionné aux résidents, notamment en raison des nombreux voyages de camions qui généreront du bruit et de la poussière.

L'instauration d'un comité de suivi permanent auquel participerait des représentants des municipalités, de la MRC, des ministères et du promoteur devrait être obligatoire pour les projets éoliens. Il y aurait également lieu que les accidents et les incidents impliquant les diverses composantes des éoliennes soient déclarés au Ministère du

Développement Durable de l'Environnement et des Parcs et au comité de suivi de même que l'ensemble des résultats des différentes études réalisées.

RÉFÉRENCES :

- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Septembre 2005. Rapport 217. *Rapport d'enquête et d'audience publique. Projet de parcs éoliens à Baie-des-Sables et à l'Anse-à-Valleau*. 164 p.
- MRC de Matane, Juin 2005. Mémoire présenté au BAPE concernant la réalisation d'un projet de parc éolien dans les limites du territoire de la municipalité de Baie-des-Sables. 20 p.
- MRC de Matane, Mai 2006. Mémoire présenté au BAPE concernant la réalisation d'un projet de parc éolien par Northland Power inc. dans les municipalités de Saint-Ulric, Saint-Léandre et Saint-Damasse. 15 p. et annexes.